



## Communiqué du 9 février 2010

### **Le permis « chien » : une circulaire du Ministère de l'Intérieur impose des obligations qui ne sont pourtant pas prévues par la loi...**

Suite à la loi de juin 2008 de « *prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux* », le propriétaire ou le détenteur d'un tel chien doit, notamment, subir une formation<sup>1</sup> afin de pouvoir demander à sa mairie la délivrance du permis<sup>2</sup> lui permettant de détenir son animal.

Une circulaire récente<sup>3</sup> du Ministère de l'Intérieur prétend que cette obligation de formation et d'obtention du permis s'applique à tous les membres majeurs d'un même foyer au motif que, je cite, « *conjointes et enfants majeurs vivent avec le chien : ils s'en occupent quotidiennement et en ont la garde* ». Ils sont donc, selon la circulaire, « *détenteurs du chien* » et « *doivent obtenir le permis* ».

Cette analyse est :

- Non conforme à l'esprit que les parlementaires ont voulu donner à cette loi ;
- Incohérente ;
- Juridiquement erronée.

Alors même qu'une circulaire ministérielle n'est destinée qu'à expliciter ou commenter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la circulaire en question excède ces prérogatives et créé, en ce qui concerne les conjoints et enfants d'un propriétaire ou d'un détenteur de chien dit « dangereux », une règle de droit qui n'existe pas.

La législation à l'encontre des propriétaires de chiens dits « dangereux » est aujourd'hui particulièrement lourde (16 obligations et/ou interdictions différentes) et coûteuse (formation, évaluation de chacun des chiens, etc.).

Son durcissement, depuis juin 2008, n'est pas sans conséquence :

- Sur le nombre d'abandons de chiens ;
- Sur le nombre d'euthanasies de chiens.

Attachée à respecter strictement la loi, la très grande majorité des propriétaires de chiens dits « dangereux » a déjà à assumer une mise en place très tardive (**le décret fixant le contenu du permis est paru le jour même où les propriétaires devaient pourtant le détenir au plus tard !**) des décrets d'application de la loi de juin 2008.

On ne peut aujourd'hui pas raisonnablement leur demander, en plus, d'avoir à satisfaire à des prescriptions qui ne sont pas expressément prévue par loi.

J'ai donc, pour l'instant, demandé au Ministère de l'Intérieur de bien vouloir faire annuler ladite circulaire ou, à tout le moins, les dispositions incriminées.

**[Consulter le courrier au Ministère de l'Intérieur.](#)**

<sup>1</sup> Code Rural – Article L.211-13-1-I

<sup>2</sup> Code Rural – Article L.211-14-I

<sup>3</sup> Circulaire NOR IOCA1001449C du 15 janvier 2010